

ARRÊTÉ portant **AVIS** sur le
changement de direction de la
petite crèche située à **Saint- Pierre-
le- Moûtier**

N° D 2024 - 811

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-1 et L214-7 ;

VU le décret N° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le courrier N° 2009-08-00351 du 4 septembre 2009 émettant un avis favorable à l'ouverture d'une halte garderie, en gestion directe par la ville de Saint-Pierre-le-Moûtier, modifié par les courriers N° 2012-02-002244 du 29 février 2012 et du 3 mars 2014 puis l'arrêté N°D 18-784 du 20 septembre 2018 ; n°D-2024-246 du 21 mars 2024 modifiant les conditions de fonctionnement de la petite crèche ;

VU le courriel du 3 janvier 2022 de la mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier informant du changement de gestionnaire de l'espace petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le courriel en date du 10 octobre 2024 adressé par Madame la directrice de la petite crèche informant du changement de continuité de direction;

VU l'évaluation de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Ce nouvel arrêté annule et remplace l'arrêté N°2024-246 du 21 mars 2024.

ARTICLE 2 : La petite crèche est située 9, bis rue des Prémansois à Saint-Pierre-le-Moûtier. Elle sera gérée par la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : À compter du 1^{er} janvier 2022, la petite crèche sera ouverte:
du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : À compter de cette date, compte tenu des volumes, surfaces et aménagement des locaux, sa **capacité d'accueil** sera, portée à **20 places**, pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 4 ans, sur une période annuelle de 46 semaines.

L'accueil sera assuré selon les modulations horaires suivantes :

Lundi/Jeudi		Mardi/Mercredi/Vendredi	
7h30-8h30	10 places	7h30-8h30	10 places
8h30-17h30	20 places	8h30-17h30	20 places
17h30-18h30	10 places	17h30-18h30	10 places

ARTICLE 5 : Les conditions de fonctionnement de la petite crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 6 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales en vigueur, à la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 7 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 8 : La direction de la structure est assurée par **Madame Mariane NOLIN, éducatrice de jeunes enfants** diplômée d'État.
En son absence, la continuité de direction est assurée par **Madame Séverine SORREL-DEJERINE, auxiliaire de puériculture**, diplômée d'état.
Depuis le 01 janvier 2023, il est obligatoire de recruter un référent santé inclusion.
A chaque recrutement, la collectivité territoriale devra vérifier le B2 et le Fijais.

ARTICLE 9 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Du Nivernais Bourbonnais de Saint-Pierre-le-Moûtier ou Madame la Directrice de la structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-le-Moûtier, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assa 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 30 OCT 2024

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 31/10/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre